

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 154

présenté par

Mme Alexandra Martin, M. Kamardine, M. Meyer Habib, M. Seitlinger, M. Portier, M. Viry,
Mme D'Intorni et M. Breton

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 6 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le recours aux technologies de télécommunication lors des gardes à vue, pour l'exercice du droit à un examen médical.

Il doit être rappelé que la consultation médicale est un acte impératif dans le cadre de la garde-à-vue en ce qu'elle permet de s'assurer de la compatibilité du mis en cause avec une mesure de garde-à-vue mais également du respect de l'intégrité corporelle de la personne.

Or, la téléconsultation apparaît inadaptée à l'objet de l'examen médical en garde-à-vue qui n'est pas un acte de soin mais bien un contrôle des conditions de dignité et de l'adéquation entre l'état de santé de la personne privée de liberté et la garde-à-vue. En effet, il semble difficile pour le médecin de s'assurer que les conditions matérielles de détention sont compatibles avec l'état de santé du gardé-à-vue sans se rendre dans le lieu de garde à vue.